

**ARRÊTÉ N°AR-AG2022-22  
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX DU PORT  
DE CADILLAC-SUR-GARONNE À LA COMPAGNIE PRESQU'ILE CROISIERE**

**Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs,

CONSIDERANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDERANT la demande de la compagnie Presqu'île Croisière de pouvoir apponter au port de Cadillac-sur-Garonne avec son bateau L'HERMINE (25,50 m) dans le cadre de son activité professionnelle ;

**Le Président,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La compagnie PRESQU'ILE CROISIERE, dont le siège social se situe Chez Madame Ana APARICIO 556 Route de Loubeyre 33190 BASSANNE, représentée par Patrick WALKER est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable pour les escales prévues du 25/11/2022 au 30/04/2023, horaire d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : [tourisme.fluvial@destination-garonne.com](mailto:tourisme.fluvial@destination-garonne.com)

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 280 € HT

La taxe de séjour est applicable pour toute nuitée passée au port

Le paiement de cette redevance sera réglé par le bénéficiaire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

**ARTICLE 4 :** L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance à jour.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

SLO

ID : 033-200069581-20221109-AR-AG\_2022\_22-AR

**ARTICLE 5** - L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation d'urbanisme et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra conserver sur ladite période, le présent arrêté, ce dernier valant autorisation

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire,

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 09/11/2022  
Qualité : Parapheur Président CdC  
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

MISE EN LIGNE LE: 14 NOV. 2022